

## Covid-19

### Principes et procédures de sauvegarde des équipes Professionnelles UCI 11 avril 2020

A l'invitation du Président de l'UCI et compte tenu des circonstances extraordinaires dans lesquelles le cyclisme professionnel, et au-delà, une grande partie de la population est plongée, l'UCI, l'AIGCP et le CPA ont convenu que des mesures exceptionnelles et limitées à cette situation devaient être prises.

Ces mesures ont été décidées d'un commun accord et dans un esprit de collaboration indispensable à la sauvegarde des intérêts du cyclisme dans son entièreté. Elles ont pour but de préserver les droits essentiels des coureurs et du staff tout en permettant de prendre les mesures nécessaires à la survie des équipes.

A titre préliminaire, il est rappelé que l'ensemble des mesures ci-après ne seront applicables que dans le contexte lié à la pandémie de Covid-19. A moins que les parties en conviennent autrement, ces mesures prendront fin au premier jour du mois de la résomption du calendrier international UCI sur route.

Elles ne sont en rien une modification ou un assouplissement des règlements de l'UCI et des documents afférents tels que l'accord paritaire, elles sont un cadre temporaire permettant de prendre en compte la force majeure imposant l'annulation d'épreuves cyclistes, dû aux diverses restrictions de voyage, de regroupement et/ou d'organisation de manifestations.

Ces mesures ne sont ni automatiques, ni de droit, ni applicables **sans l'accord préalable des parties à un contrat**, à moins qu'elles s'appliquent, en principe pour les personnes employées, dans le cadre d'une procédure étatique de chômage partiel, technique ou temporaire approuvée par l'Etat.

Il est en effet entendu que si les procédures étatiques de chômage partiel, technique ou temporaire applicables en vertu d'un droit national spécifique le prévoient, l'obligation pour l'équipe d'obtenir le consentement de la partie contractante peut être atténuée de sorte que le consentement de celle-ci peut être substituée par une notification par l'équipe.

Cela dit, le premier principe posé est que l'évaluation de la situation doit se faire **au cas par cas**, en fonction de la situation de chaque équipe.

Aucune mesure « générique » ne sera imposée aux coureurs et équipes dans la modification de leurs relations contractuelles.

Ainsi, toute modification contractuelle visant à assurer la continuité de l'équipe et de sa sauvegarde doit rentrer dans le cadre suivant :

- Les parties doivent privilégier le dialogue, la transparence et la recherche d'un accord commun ;
- Un ou deux représentant(s) des coureurs et un représentant du staff seront nommés au sein des équipes ; il est important que ces représentants puissent bénéficier de connaissances juridiques ou s'entourer des personnes qualifiées nécessaires à la réalisation de leur mission dans les meilleures conditions ;
- Le mandat confié à ces représentants sera formalisé dans un document écrit fixant le cadre de leur intervention (délai, étendue, moyens mis à sa disposition). Un exemple d'accord cadre de mandat est joint ci-après. Les mandataires doivent avoir pleine connaissance de l'étendue du mandat donné et des conséquences de toutes les décisions prises ;
- Toute personne impliquée dans ces discussions doit être soumise au Règlement de l'UCI, soit par le biais d'une licence UCI valide, soit par le biais d'un mandat dûment établi à cet effet (pour les avocats notamment) ;
- Chaque coureur et membre du staff aura le droit de décider s'il délègue ses droits au mandataire désigné et, le cas échéant, déterminera l'étendue de cette délégation ;
- Les parties s'engagent à prendre des mesures proportionnées, nécessaires et adaptées à la situation ;
- Les parties s'engagent à prendre en compte les différences de situation qui peuvent exister entre l'ensemble des personnes au sein de l'équipe (différence de statut, de tranches de salaires, de durée de contrat, etc.) et à faire au mieux pour adapter les mesures à ces différences de situation ;
- Les parties s'engagent à discuter en toute bonne foi ;
- Les parties s'engagent à mettre à disposition de l'autre partie les documents permettant de justifier de leurs situations respectives ; lorsque l'information en question est sujette à une obligation de confidentialité a) la partie disposant de l'information fera de son mieux pour lever cette obligation et partager l'information b) l'autre partie s'engagera à respecter la confidentialité des informations et utilisera celle-ci exclusivement dans le cadre des discussions en cours ;
- Les demandes d'informations, soumises par l'une ou l'autre des parties, afin d'émettre un consentement éclairé, doivent se limiter à ce qui est raisonnable et nécessaire à leur détermination ;
- Toute modification contractuelle doit faire l'objet d'un document écrit signé et ne peut être imposée d'une quelconque manière que ce soit à qui que ce soit (même si une majorité de personnes est en faveur d'une telle mesure) ;
- Toute modification contractuelle sera contraignante si le consentement a été accordé directement (signature personnelle) ;
- Les signatures de chaque individu doivent pouvoir être authentifiées, soit par un procédé de signature électronique reconnu par le droit de l'Etat applicable au contrat, soit par tout procédé permettant d'assurer cette authentification. Sans préjudice des dispositions légales en vigueur et pour ce qui concerne l'application de ses règlements, l'UCI considère qu'il peut être accepté qu'une signature soit transmise par le biais d'un document électronique si a) elle est accompagnée d'une pièce d'identité officielle comportant une signature permettant la comparaison et b) également accompagnée d'un courriel personnel provenant du signataire mentionnant son accord sans réserve ;
- Toute mesure dûment adoptée dans ce cadre sera contraignante et ne pourra être remise en cause par les parties signataires sans un défaut d'application de l'une des conditions prévues dans l'accord ;
- Tout accord signé doit être transmis à l'UCI ;
- L'appel à la garantie bancaire doit être conservé comme un droit et ne peut être suspendu. Si dans le cadre de l'accord une quelconque limitation à ce droit devait être négociée, cette limitation devrait être strictement définie et ne pourra s'appliquer que si l'ensemble des conditions pour son application sont réunies. Si l'une des conditions venait à faire défaut, la limitation ne serait plus applicable. En revanche si les conditions s'appliquent, tout appel à la garantie bancaire fait par un

signataire et en contravention avec les accords signés pourra être considéré comme manifestement infondé par l'UCI. En d'autres termes, une demande pourra uniquement être considérée comme étant manifestement non-fondée si l'objet précis de la demande a fait l'objet d'un accord dûment établi et sans que de quelconques faits nouveaux ne soient intervenus ;

- De même, un appel à la garantie bancaire d'un membre de l'équipe pour des prestations qui auraient été perçues au travers d'une procédure de chômage partiel, technique ou temporaire (en principe au bénéfice des employés uniquement), ou par l'intermédiaire d'une assurance perte de gains ou toute autre prestation compensatoire (en principe pour les personnels indépendants seulement) pourra être considérée comme étant non-fondée, sous réserve de l'établissement des faits et de possibles faits nouveaux ;
- En cas d'appel à la garantie bancaire, l'UCI s'engage à tenir compte de la situation de l'équipe concernée pour ce qui a trait au délai de reconstitution de la garantie bancaire, notamment dans l'hypothèse où une telle reconstitution aurait pour conséquence de mettre en péril l'équilibre financier de l'équipe ;
- Les parties s'engagent à privilégier le dialogue interne, la confidentialité et, à ce titre et dans l'intérêt de la conclusion d'un accord, à renoncer à communiquer à des parties extérieures le contenu des négociations tant que l'accord n'est pas conclu ;
- Le représentant de l'équipe s'engage à laisser le temps nécessaire aux mandataires désignés dans le cadre des négociations (au maximum 48 heures) pour communiquer à leurs mandants les propositions ou les solutions avancés par l'équipe en encourageant le dialogue entre les parties ;
- Les parties sont invitées à prévoir dans tout avenant contractuel une clause permettant de réévaluer la situation périodiquement et selon l'évolution de la situation de l'équipe, y compris après la résomption des compétitions, avec pour but de trouver les justes compensations aux mesures prises dans l'urgence pour assurer la sauvegarde de l'équipe.

L'UCI s'engage à prendre en compte les circonstances exceptionnelles pour :

- ne pas sanctionner les infractions au règlement qui découleraient d'un « accord collectif d'équipe » dûment établi et validé de bonne foi par les parties (cela peut concerner la modification des conditions salariales, des délais de paiement, des modalités d'accès à la garantie bancaire) pendant la durée d'application de cet accord.
- adapter la procédure d'enregistrement pour la saison 2021. A cet égard, elle propose dans un premier temps de reporter l'appel d'offres relatif au choix de l'auditeur désigné, à la procédure d'enregistrement pour la saison 2022. Cette proposition sera faite aux parties prenantes au cours du prochain Conseil du Cyclisme Professionnel. Elle s'engage également à revoir la procédure pour l'adapter autant que possible afin de prendre en compte les diverses situations des équipes.

Toutefois, il est rappelé que chaque situation sera étudiée de manière individuelle.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes désigné pour la procédure d'enregistrement 2021 pourra évaluer les mesures prises dans le cadre de ces accords, leur impact et leur bien-fondé. A cet égard, il est rappelé que toutes les équipes sont tenues de fournir au commissaire aux comptes leurs comptes audités au 31 décembre 2020 et que toute anomalie en rapport avec un « accord d'équipe » pourra faire l'objet de mesures disciplinaires.

L'AIGCP et le CPA, de leur part, s'engagent à intervenir auprès de leurs membres afin que ces opérations se déroulent dans les meilleures conditions possibles et puissent aboutir dans l'intérêt de l'ensemble des parties.

A cet effet, ils s'engagent à communiquer et faire respecter l'ensemble des principes mentionnés.

Une fois l'ensemble de ces principes posés, il appartient aux parties de s'entendre librement sur les mesures les plus adéquates, sans limitation autre que la nécessité, la proportionnalité et le respect des législations en vigueur et des Règlements UCI.

Exemples de mesures que les parties peuvent convenir :

- délais de paiement d'une partie du salaire sans intérêts ;
- renonciation de la perception d'une partie du salaire tant que le budget n'est pas reconstitué ;
- mise au chômage partiel ou technique du staff et/ou des coureurs ;
- possibilité de signer des accords de partenariats individuels pour les coureurs pour compléter leur salaire...
- divulgation d'informations financières a posteriori,
- etc.



David LAPPARTIENT  
Président de l'UCI



Iwan SPEKENBRINK  
Président de l'AIGCP



Gianni BUGNO  
Président du CPA

## **Accord de mandat pour la négociation des « accords collectifs d'équipe »**

*Propos liminaire :*

Les soussignés reconnaissent que la Pandémie de Covid-19 est un cas de force majeure qui nécessite d'être pris en compte dans les relations contractuelles établies entre les parties, le temps que durent ces circonstances.

Cette prise en compte devra être discutée en toute bonne foi entre les parties et donner lieu à un accord spécifique détaillé ou « accord collectif d'équipe » qui devra être signé individuellement par toutes les parties, à savoir l'ensemble des mandants pris individuellement, sans préjudice du paragraphe suivant, d'une part, et les représentants légaux du responsable financier de l'équipe, d'autre part.

Cet accord ne s'appliquera qu'aux personnes signataires, sans possibilité de l'imposer aux personnes qui ne le souhaiteraient pas.

Pour faciliter la conclusion d'un tel accord, les coureurs / les membres de l'équipe ci-après désignés, donnent procuration au mandataire ci-après désigné également et conformément au cadre suivant et s'engagent à ne pas mener de négociations personnelles sur les mêmes sujets.

Les représentant légaux du représentant financier peuvent négocier ledit accord personnellement ou désigner quelqu'un pour cela. Dans ce dernier cas, la personne devra disposer d'un document officiel le désignant en tant que tel et lui donnant toute autorité pour mener les discussions au nom et pour le compte du responsable financier.

L'équipe s'engage à négocier avec le mandataire en le considérant comme le représentant légitime de tous ses mandants. Elle s'engage à le respecter en tant que tel et à faire droit à l'ensemble de ses demandes pour autant que celles-ci visent à entrer dans le cadre de sa mission et soient raisonnables et proportionnées.

L'accord collectif d'équipe devra être détaillé et comprendre l'ensemble des mesures d'adaptations requises par la situation et sur lesquelles les parties se sont entendues.

Cet accord comprendra également toutes les conditions de son application. Tant que les conditions de son application seront remplies, les parties signataires s'engagent à ne pas le remettre en cause. En revanche, dès qu'une condition de l'accord ne s'applique plus, les parties reconnaissent que l'accord cessera de produire ses effets, étant entendu qu'un accord individuel dérivant de l'accord collectif d'équipe pourra rester valable selon ses propres termes.

Le mandat de représentation confié au(x) représentant(s) des coureurs et du staff ne vaut que pour la négociation des termes de l'accord collectif.

Une fois celui-ci rédigé, il doit ensuite être signé par tous les mandants pris individuellement et sous réserve de leur accord quant au contenu de l'accord.

Cet accord étant signé dans le cadre d'une application du règlement UCI, il est rappelé que :

***« Toute personne ou entité (...) qui fraude, triche ou agit d'une manière déloyale afin d'en tirer un quelconque avantage sera sanctionnée disciplinairement. La transmission de fausses informations représente un cas de fraude au sens de la présente disposition. La fraude est soumise à une prescription absolue de 5 ans à compter du jour de sa commission » (art.12.4.008 du Règlement UCI).***

Cela dit, par le présent accord cadre, les soussignés,

... (nom, date de naissance et signatures à insérer)

-  
-  
-

ci-après les « mandants »

donnent procuration à

Monsieur/Madame

... (nom, date de naissance et signature à insérer)

ci-après le/a « mandataire »

afin de les représenter dans la négociation d'un « accord collectif d'équipe » permettant la prise en compte de la situation due à la Pandémie de Covid 19, pour autant que les dispositions prises dans le cadre de cet accord respectent les dispositions légales en vigueur. Cet accord devra être ensuite individuellement signé pour produire ses effets à l'égard des signataires uniquement.

## 1. Etendue de la procuration

Cette procuration s'étend à toutes les négociations qu'aura le/a mandataire avec l'équipe dans le cadre de la rédaction de cet accord. Les mandants s'engagent par conséquent à ne pas entretenir des discussions pour leur propre compte sur les mêmes sujets que ceux pour lesquels le mandataire est désigné.

Elle donne également le pouvoir de négocier sur les sujets suivants :

- ...

*(facultatif, pour clarification des points clés ; p.ex. délais de paiement ou réduction des salaires)*

Elle ne donne, en revanche, pas le pouvoir de négocier sur les sujets suivants :

- ...

*(facultatif, uniquement à des fins de clarification ; p.ex. résiliation de contrats)*

Le mandataire ne peut intervenir que dans le cadre de la négociation d'un accord collectif interne à l'équipe. Une fois cet accord rédigé, chacun des membres de l'équipe doit personnellement signer l'accord s'il est d'accord avec les termes négociés par le mandataire.

## 2. Droits et obligations

Les mandants déclarent s'obliger personnellement pour toutes les négociations menées par la mandataire et découlant de la présente procuration. Ils s'engagent à rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution régulière du mandat.

Le/a mandataire s'engage à représenter et défendre en son âme et conscience et en toute bonne foi l'intérêt de ces mandants de manière équitable.

Il s'engage par ailleurs à gérer l'affaire en toute fidélité et discrétion et de la manière la plus diligente et économe possible, en respectant l'étendue des droits qui lui ont été accordés.

Il reconnaît être soumis au Règlement de l'UCI.

### **3. Intervention d'un tiers**

Le/a mandataire exécute personnellement le mandat pour lequel il/elle s'est engagé/e.

Pour la bonne réalisation de sa mission, le/a mandataire aura la possibilité de faire appel aux services d'un tiers. Au Préalable, il devra avoir obtenu l'accord des mandataires pour cela et établir avec ce tiers une convention fixant le cadre et les modalités de son intervention.

L'équipe pourra également faire appel à un tiers dans le cadre de la négociation, elle devra supporter les coûts d'une telle intervention.

### **4. Extinction de la procuration**

Cette procuration s'éteindra avec la présentation de l'accord aux mandants, ou si les circonstances ne nécessitent plus la conclusion d'un tel accord ou si la majorité des mandants révoque le/a mandataire, ou si le/a mandataire met fin de lui-même à sa mission.

Lieu, date

Signature mandants

Signature mandataire

Signature du responsable financier

.....

.....

.....